

STATUTS

Association « RUCHE Hauts d'Asnières - Riverains Unis pour le Cadre de vie, l'Habitat et l'Environnement des Hauts d'Asnières »

Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901

ARTICLE 1 – Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « **RUCHE Hauts d'Asnières - Riverains Unis pour le Cadre de vie, l'Habitat et l'Environnement des Hauts d'Asnières** ».

ARTICLE 2 – Objet

L'association a pour objet, sur le territoire défini à l'article 4 :

- de protéger, de favoriser et d'augmenter l'installation et le développement de la biodiversité, du vivant, des zones humides et des milieux naturels
- de protéger, de conserver et de mettre en valeur le cadre de vie, l'environnement, les paysages, la qualité résidentielle et le caractère des quartiers ;
- de veiller à un aménagement urbain harmonieux et équilibré, respectueux du tissu urbain existant, notamment pavillonnaire, et à la bonne application des règles d'urbanisme, de construction et d'environnement, y compris des orientations d'aménagement et de programmation ;
- de préserver l'ensoleillement, l'intimité, la tranquillité et les conditions de jouissance des habitations et de leurs abords ;
- de lutter contre les nuisances, pollutions, risques et atteintes au cadre de vie, notamment les nuisances sonores, la pollution de l'air, la pollution des sols, les risques d'inondation, la perméabilisation des sols et les îlots de chaleur urbaine ;
- de favoriser l'information des habitants et leur participation aux procédures d'urbanisme, d'aménagement et d'environnement qui les concernent.

L'association a également pour objet de représenter et de défendre, y compris en justice, les intérêts collectifs de ses membres ainsi que les intérêts qu'elle s'est donnés pour mission de protéger.

ARTICLE 3 – Moyens d'action

Les moyens d'action de l'association comprennent notamment :

- l'information et la sensibilisation du public et des habitants ;
- l'organisation de réunions, le dialogue et la concertation avec les collectivités, établissements publics, administrations et aménageurs ;
- la formulation d'observations dans le cadre des enquêtes publiques, consultations et concertations ;
- toutes démarches, interventions et actions, amiables ou contentieuses, devant toute juridiction, administration ou instance, tant en demande qu'en défense, pour la réalisation de son objet.

ARTICLE 4 – Territoire et champ d'action

L'association exerce ses activités sur le territoire de la commune d'Asnières-sur-Seine (Hauts-de-Seine), et plus particulièrement sur le quartier des Hauts d'Asnières.

Elle exerce également sa compétence à l'égard de tout fait, projet ou décision qui, bien que né ou situé en dehors de ce périmètre, aurait des répercussions, même indirectes, sur ce territoire.

ARTICLE 5 – Siège social

Le siège social est fixé au : 40 bis rue de l'abbé Lemire, 92600 Asnières-sur-Seine.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 6 – Durée

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 7 – Composition

L'association se compose de membres fondateurs, de membres actifs (adhérents) et, le cas échéant, de membres d'honneur. Peuvent être membres les personnes physiques comme les personnes morales. La qualité de membre s'apprécie individuellement, indépendamment du foyer ou de l'adresse.

ARTICLE 8 – Admission

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts, être à jour de la cotisation et être agréé par le bureau, qui statue sur les demandes d'admission lors de chacune de ses réunions. La décision de refus n'a pas à être motivée.

ARTICLE 9 – Cotisation

Le montant de la cotisation annuelle est fixé chaque année par l'assemblée générale. L'assemblée générale peut prévoir une cotisation réduite ou une adhésion par foyer.

ARTICLE 10 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la démission, adressée par écrit au président ;
- le décès de la personne physique ou la dissolution de la personne morale ;
- la radiation prononcée par le bureau pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été préalablement invité à fournir ses explications.

ARTICLE 11 – Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations et droits d'entrée ;
- les dons manuels et le produit des manifestations ;
- les subventions de l'État, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- toutes autres ressources autorisées par la loi.

ARTICLE 12 – Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé de trois membres actifs au moins et de neuf membres actifs au plus, élus pour trois ans par l'assemblée générale. Les membres sortants sont rééligibles.

Le conseil étant renouvelé chaque année par tiers, les deux premières années les membres sortants sont désignés par tirage au sort.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres ; il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Nul ne peut faire partie du conseil s'il n'est pas majeur.

ARTICLE 13 – Bureau

Le conseil d'administration élit chaque année parmi ses membres un bureau composé au moins d'un(e) président(e), d'un(e) secrétaire et éventuellement d'un(e) trésorier(ère). Les membres sortants sont rééligibles.

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et en justice, tant en demande qu'en défense.

Le bureau a compétence pour tous les actes d'administration de l'association et notamment :

- contracter dans tous les actes de la vie civile pour des achats ou des ventes ;
- décider d'ester en justice, devant toute juridiction judiciaire ou administrative, en demande comme en défense, et mandater à cette fin le(la) président(e) ou tout adhérent désigné par lui.

Toutefois, en cas d'urgence, le président a compétence pour décider de contracter ou d'ester en justice en lieu et place du bureau, à charge d'en rendre compte à sa plus prochaine réunion.

ARTICLE 14 – Réunions du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an, sur convocation du président ou à la demande de la moitié de ses membres. La convocation par courriel est admise.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 15 – Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation. Elle se réunit au moins une fois par an. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres sont convoqués par les soins du secrétaire ; la convocation par courriel est admise. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale et l'activité de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes à l'approbation de l'assemblée. Il est procédé au remplacement des membres du conseil sortants.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Chaque membre présent ne peut détenir plus de deux pouvoirs. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 16 – Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts et pour prononcer la dissolution de l'association. Elle est convoquée par le président, dans les formes prévues à l'article 15, notamment sur la demande de la moitié plus un des membres.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Ses décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

ARTICLE 17 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Il est destiné à fixer les points non prévus par les présents statuts, notamment ceux relatifs à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 18 – Dissolution

En cas de dissolution prononcée par l'assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci. L'actif net, s'il y a lieu, est dévolu, conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901, à une ou plusieurs associations poursuivant un but analogue.

ARTICLE 19 – Adhésion aux statuts

L'adhésion à l'association implique l'acceptation pleine et entière des présents statuts.

Statuts adoptés par l'assemblée générale constitutive tenue à Asnières-sur-Seine, le 30 juillet 2026.

Le Président

Alain Grach



La Vice-présidente

Marine Missonnier



La Secrétaire

Amandine Munoz



Le Trésorier

Aurélien Marty

